



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS DE LA LOIRE**

**Avis délibéré**  
**de l'autorité environnementale Pays de la Loire**  
**Parc éolien de Château-Gontier Meslay-Grez**  
**sur les communes de Bouère, Château-Gontier-sur-Mayenne,**  
**Gennes-Longuefuye et Saint-Denis-d'Anjou (53)**

N°MRAe PDL-2022-6667

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

Suite à une décision avant dire droit de la cour administrative d'appel de Nantes du 25 novembre 2022, la MRAe Pays de la Loire a été saisie, par courrier du préfet de la Mayenne reçu le 28 décembre 2022, du projet de parc éolien de Château-Gontier Meslay-Grez sur les communes de Bouère, Château-Gontier-sur-Mayenne, Gennes-Longuefuye et Saint-Denis-d'Anjou en Mayenne (53).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 27 février 2023 : Bernard Abrial, Daniel Fauvre, Paul Fattal, Vincent Degrotte et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

## **1 Présentation du projet et de son contexte**

### **1.1 Description du projet**

Le projet de parc éolien des pays de Château-Gontier et de Meslay-Grez comprend la construction de onze éoliennes dans le sud du département de la Mayenne, réparties en deux secteurs séparés de 9 km l'un de l'autre.

Le secteur « ouest » comprend six éoliennes. Il est situé à environ 4 km à l'est de Château-Gontier. Il est scindé en deux zones d'implantation, l'une comportant deux machines, au nord de la route départementale (RD) 28, l'autre comportant quatre machines, au sud de la RD 28. Il s'étend sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne (commune déléguée d'Azé) et de Gennes-Longuefuye (commune déléguée de Gennes-sur-Glaize).

Le secteur « est » comprend cinq éoliennes. Il est situé à environ 11 km à l'ouest de Sablé-sur-Sarthe. Il se répartit sur trois zones d'implantation avec deux machines au nord, une au centre et deux au sud. Il s'étend sur les communes de Bouère et de Saint-Denis-d'Anjou.

Les éoliennes prévues sont de type Enercon E82. Elles culminent à 149 m de haut en bout de pale. Les mâts mesurent 108 m de haut pour un diamètre de rotor de 82 m.

La puissance nominale de chaque éolienne est de 2,3 MW soit une puissance totale du parc de 25,3 MW pour une production électrique annuelle de l'ordre de 54 GWh.

Les six éoliennes du secteur ouest sont reliées par un réseau électrique interne, placé si possible en bordure de parcelles et de chemins, qui achemine l'électricité produite à un poste de livraison construit près de l'éolienne E30. De la même façon, l'électricité produite par les cinq éoliennes du secteur « est » est acheminée à un poste de livraison construit près de l'éolienne E20. Le raccordement des deux postes de livraison au réseau public d'électricité est assuré par Enedis, sans doute au niveau du poste source de Château-Gontier pour le secteur ouest et de celui de Sablé-sur-Sarthe pour le secteur est.

Le projet comprend aussi l'aménagement d'accès et d'aires techniques, nécessaires pour la construction et la maintenance du parc. Ainsi, 3,3 km de chemins d'accès nouveaux sont prévus et 750 m de chemin ruraux doivent être renforcés (consolidation voire élargissement). Onze aires de levage de 45 m de long par 25 m de

large sont créées, chacune étant accompagnée d'une aire de stockage temporaire dont la nature de l'aménagement, la superficie et le devenir n'est pas précisé. L'emprise des fondations des éoliennes est d'environ 2 800 m<sup>2</sup> et elles nécessitent environ 5 500 m<sup>3</sup> de béton.

Le projet est porté par la société Futures Énergies Mayenne ouest, filiale à 100 % d'Engie Green France. Cette dernière aura la charge de l'exploitation, de la maintenance et de la surveillance du parc.

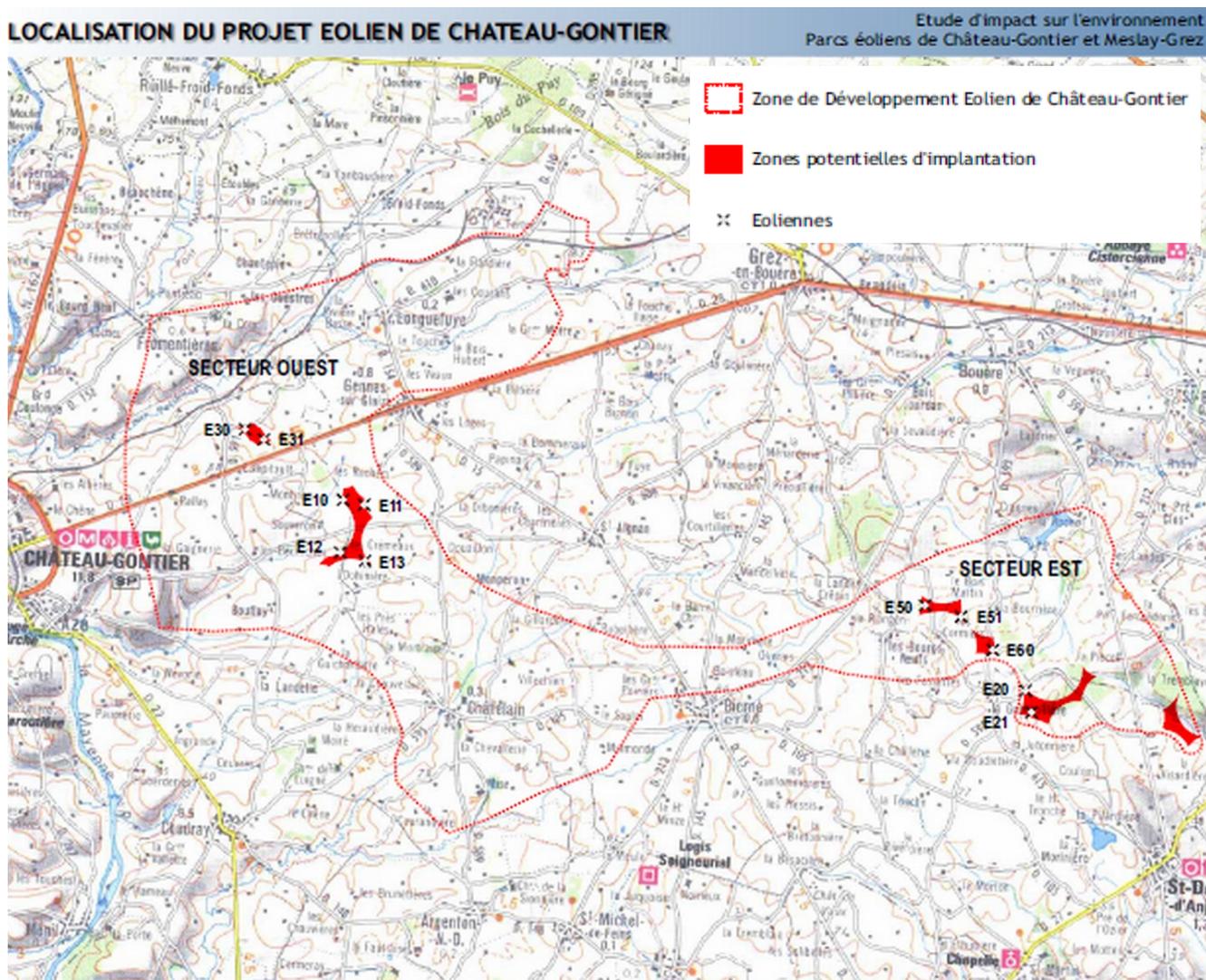


Figure 1: localisation des éoliennes (source : étude d'impact de 2012 page 42)

## 1.2 Contexte juridique

Le projet a fait l'objet de quatre permis de construire délivrés le 23 août 2012 et d'une autorisation d'exploiter délivrée le 22 avril 2014. Dans le cadre d'un contentieux portant sur les permis de construire, le Conseil d'État a définitivement confirmé leur légalité par des décisions du 28 décembre 2017.

L'autorisation d'exploiter a aussi fait l'objet d'un recours contentieux. Dans ce cadre, la cour administrative d'appel de Nantes a, par une décision avant dire droit du 27 avril 2021, sursis à statuer dans l'attente d'un possible arrêté de régularisation. La mission régionale d'autorité environnement (MRAe) Pays de la Loire, saisie à cette occasion, a émis une information d'absence d'avis suite au délai réglementaire échu le 10 janvier 2022. Le préfet de la Mayenne a ensuite pris un arrêté de régularisation le 24 mars 2022. Toutefois, par une

décision avant dire droit du 25 novembre 2022, la cour administrative d'appel de Nantes a de nouveau sursis à statuer dans l'attente d'une possible régularisation suite à un défaut dans la précédente saisine de la MRAe et dans la consultation d'un des propriétaires sur les conditions de remise en état.

## **2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- le bénéfice d'une production d'électricité décarbonnée ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la limitation de l'impact sur le paysage, y compris en termes d'impacts cumulés avec ceux des autres parcs éoliens en service ou connus alentours ;
- les effets sur l'environnement humain (impacts sonores et liés aux ombres portées pour les plus proches voisins).

## **3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique**

Le présent avis porte sur le dossier d'évaluation environnementale composé notamment :

- de l'étude d'impact de juin 2011 mise à jour en novembre 2012 ;
- du porter à connaissance d'août 2021 qui met à jour l'étude d'impact et les mesures pour ce qui concerne les milieux naturels ;
- du porter à connaissance du 14 décembre 2022 qui met à nouveau à jour l'étude d'impact concernant les capacités techniques et financières du porteur de projet et qui balaye rapidement les grandes thématiques de l'étude d'impact initiale.

### **3.1 Étude d'impact**

#### **3.1.1. Aires d'études**

Le projet s'inscrit dans la zone de développement de l'éolien déterminée par le préfet de la Mayenne en juillet 2011. À l'intérieur de cette vaste zone, six zones d'implantations potentielles ont été délimitées selon les critères réglementaires et affinés à l'occasion de la concertation autour de la délimitation de la zone de développement éolien. Les différentes aires d'études ont été définies autour de ces zones.

Un périmètre rapproché d'un kilomètre autour des zones d'implantation potentielles correspond aux parcelles et voies d'accès directement concernés par l'implantation des éoliennes, du poste de livraison et des infrastructures nécessaires à la construction du parc, à son raccordement et à son entretien.

Un périmètre intermédiaire de dix kilomètres autour de la zone de développement éolien est utilisé pour l'évaluation des incidences du projet (hors paysage).

Le périmètre élargi à quinze kilomètres autour de la zone de développement éolien est utilisée pour l'évaluation des impacts paysagers.

## PERIMETRES

Etude d'impact sur l'environnement  
Parcs éoliens de Château-Gontier et Meslay-Grez

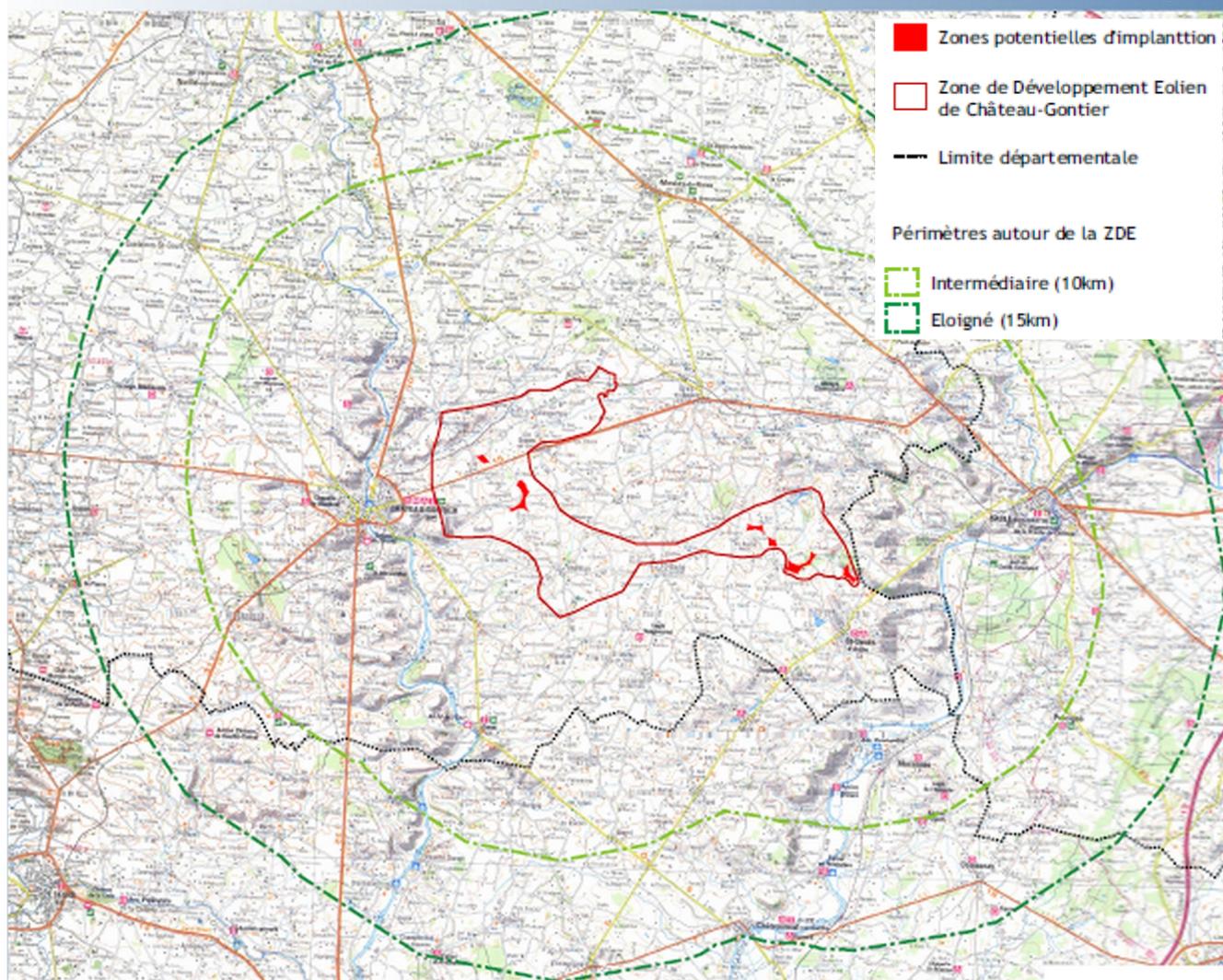
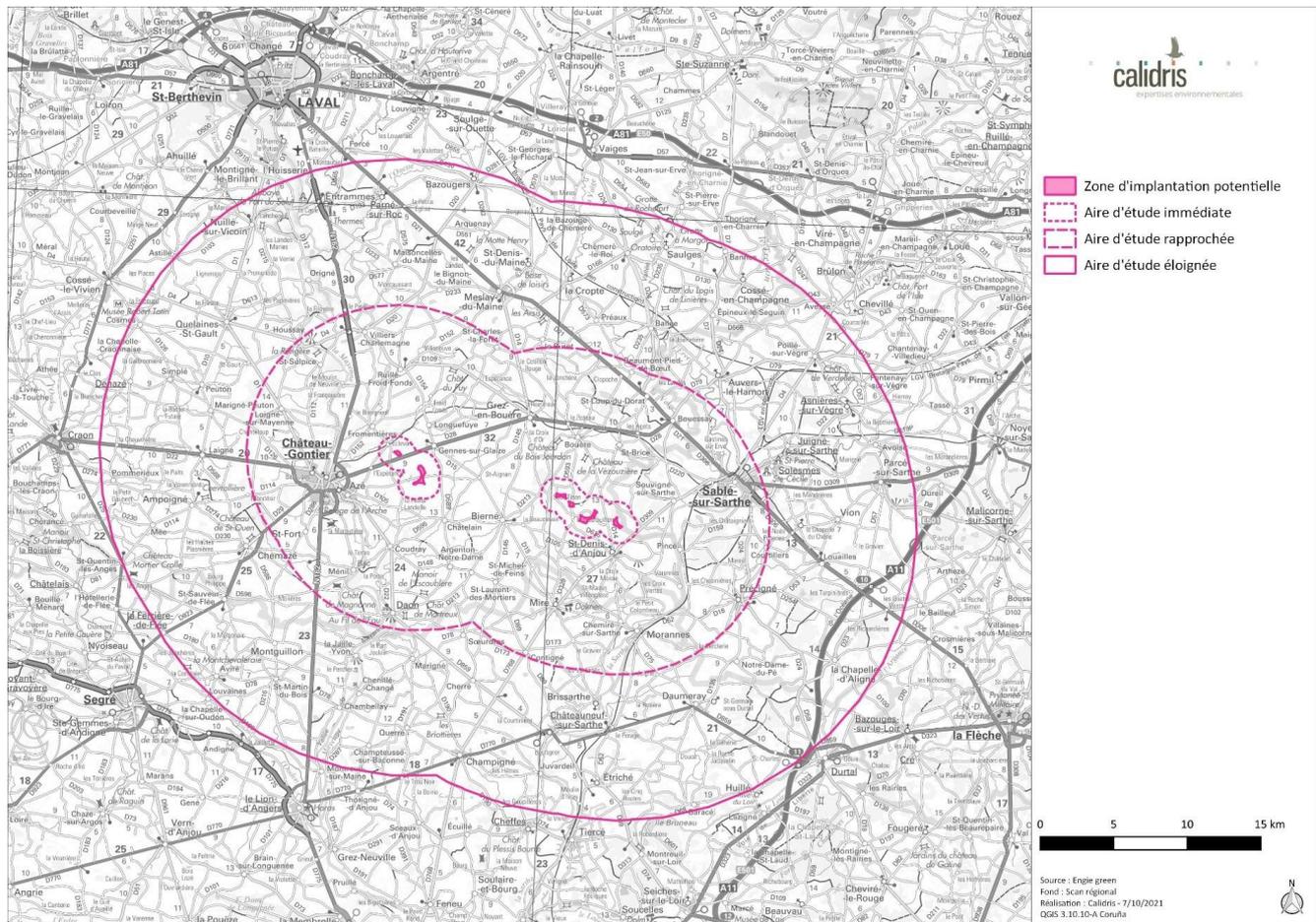


Figure 2: aires d'études du projet (source : étude d'impact de 2012 page 73)

Le porter à connaissance de 2021 a toutefois redéfini les aires d'étude. Les zones d'implantation potentielles ont été grossièrement redessinées et leur contour simplifié. Elles sont difficilement comparables avec celles de l'étude d'impact initiale dans les cartographies des habitats ou des enjeux floristiques, par exemple. L'aire d'étude immédiate est identique à celle de l'étude d'impact de 2011/2012. L'aire d'étude intermédiaire est renommée rapprochée et correspond désormais au périmètre de 10 km calculé à partir des zones d'implantation potentielle (et non plus de la zone de développement éolien de 2011). L'aire d'étude éloignée correspond au périmètre de 20 km calculé à partir des zones d'implantation potentielle (et non plus de 15 km à partir de la zone de développement éolien de 2011). La nécessité du changement de référence n'est pas expliquée. Ce changement dans les aires d'étude complique la compréhension de l'étude actualisée.



### 3.1.2. L'analyse de l'état initial de l'environnement

De nombreux zonages écologiques (essentiellement zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF – de type 1 ou 2, mais aussi sites Natura 2000, espaces naturels sensibles du conseil départemental de Mayenne, etc.) sont répertoriés dans les aires d'études, notamment intermédiaire et éloignée. Les trois quarts environ correspondent à des zonages qui ont été délimités depuis l'étude d'impact de 2011/2012. Plusieurs sites sont intéressants au regard de la présence de chauves-souris. Le dossier d'actualisation de 2021 conclut avec justesse que le projet de parc éolien se situe donc dans un environnement naturel de qualité, lié principalement à la présence de fonds de vallées humides, de boisements et de coteaux.

Au total, sur les deux secteurs, les investigations de 2009-2011 ont mis en évidence la présence ou le passage de dix espèces d'oiseaux que l'étude d'impact qualifie de patrimoniales<sup>1</sup> : l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, le Faucon émerillon, la Linotte mélodieuse, l'Œdicnème criard, le Pic épeichette, le Pic noir, le Pluvier doré et la Tourterelle des bois. Ces investigations historiques, datées de plus de dix ans, n'ont fait depuis l'objet d'aucune actualisation de terrain. Seule une mise à jour du statut (protection et classement) des espèces inventoriées en 2009-2011 a été réalisée dans le dossier de mise à jour de 2021, ce qui est largement insuffisant. Les inventaires de terrains doivent dater de moins de cinq ans pour être exploitables. Les inventaires de plus de dix ans ont principalement une valeur historique mais ne sont plus représentatifs de l'état initial de l'environnement qu'ils sont censés décrire.

1 Une espèce patrimoniale est une espèce pour laquelle il existe un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos.

Concernant les chauves-souris, aucune nouvelle prospection de terrain n'a été conduite, le dossier se contentant là aussi de mettre à jour les statuts des espèces inventoriées en 2011. Sept espèces qualifiées aujourd'hui de patrimoniales avaient alors été identifiées : la Barbastelle d'Europe, le Grand et le Petit rhinolophe, le Murin de Bechstein, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. En outre, aucune écoute en hauteur et en continu n'avait été réalisée. Les écoutes au sol sont insuffisantes car non représentatives de l'activité à hauteur de mât.

Concernant la flore et les habitats naturels, une prospection de terrain de mise à jour a été réalisée en août 2021. L'identification du Frêne commun, espèce quasi-menacée qui n'avait pas été repérée en 2011, démontre l'intérêt de ces nouvelles prospections de terrain. Toutefois, la date choisie n'est pas suffisamment représentative. Le dossier considère cette prospection tardive comme suffisante au regard de l'occupation du sol actuel. La MRAe ne souscrit pas à cette appréciation car l'intérêt de la prospection porte sur les espaces non agricoles, petits en surface mais qui pourraient être d'une grande richesse au regard de la qualité générale des milieux environnants et dans un contexte bocager avec de nombreux cours d'eau et des boisements.

Rien n'est évoqué, ni dans la mise à jour de 2021, ni dans l'étude d'impact initiale de 2011/2012, concernant les amphibiens, les reptiles, les insectes à l'exception des saproxyliques et concernant la trame verte et bleue ou les corridors écologiques à proximité du projet.

Les zones humides n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle prospection alors que, dans d'autres dossiers, l'actualisation de leur identification a démontré que l'expression des zones humides pouvaient évoluer dans le temps.

**La MRAe recommande de procéder à de nouvelles prospections naturalistes sur site :**

- **sur une période pertinente pour la flore, les habitats et les zones humides ;**
- **sur les périodes pertinentes d'un cycle biologique pour les oiseaux, chauves-souris, autres mammifères, amphibiens, reptiles, insectes ;**
- **afin de déterminer la trame verte et bleue locale.**

**Pour les chauves-souris, la MRAe recommande d'effectuer des écoutes à hauteur de nacelle avec enregistrement en continu sur des périodes pertinentes d'un cycle biologique en des points représentatifs des différentes zones d'implantation potentielles en complément des écoutes au sol (actives et passives).**

Une étude de l'état initial de l'environnement sonore en 18 points de mesures a été réalisée pour l'étude d'impact de 2011/2012. Aucune actualisation de l'environnement sonore du projet n'a été réalisée depuis.

Concernant les paysages, l'aire d'étude se compose de paysages à dominante rurale. Elle est traversée par deux vallées importantes, celles de la Mayenne et de la Sarthe qui encadrent les deux secteurs du projet situés sur le plateau central. Les enjeux patrimoniaux proches se concentrent dans les vallées, isolés visuellement du plateau central par les variations du relief et le caractère boisé de leurs rives. Une sensibilité particulière apparaît cependant à l'égard du château de Vaux à Miré, situé à 4,4 km du secteur est (cf. paragraphe 5.3 ci-dessous).

### **3.1.3. L'articulation du projet avec les documents de planification**

L'étude d'impact de 2011/2012 cite le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne de la période 2010-2015. Le dossier de mise à jour de 2021 évoque le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 à propos des exigences pour la compensation des zones humides. Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 mais n'est pas cité. Le projet est concerné par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mayenne (pour le secteur ouest) et de la Sarthe aval (pour le secteur est). Les dispositions prises par ces documents ne sont toutefois pas précisées, le SAGE de la Sarthe aval étant en cours

d'élaboration en 2011/2012. Le SAGE de la Mayenne révisé a été approuvé le 10 décembre 2014 et celui de la Sarthe aval a été approuvé le 10 juillet 2020.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Pays de la Loire a été approuvé le 7 février 2022. Il reprend les dispositions du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de 2014 et du schéma régional de cohérence écologique de 2015. Aucun de ces documents n'est cité dans les mises à jour de l'étude d'impact.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Château-Gontier a été approuvé le 26 novembre 2019, celui du pays de Meslay-Grez le 22 mars 2016. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Château-Gontier-sur-Mayenne de 2011, de la commune déléguée de Gennes-sur-Glaize de 2011 également, de Saint-Denis-d'Anjou de 2012 et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Meslay-Grez de 2021 ne sont pas non plus cités dans les actualisations de l'étude d'impact.

Même s'il s'agit de dispositifs réglementaires postérieurs à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en litige, ces documents reflètent aussi un état actualisé de la connaissance des milieux qu'il aurait été utile de consulter dans le cadre d'une démarche d'actualisation de l'étude d'impact.

### **3.1.4. Les méthodes**

Les méthodes de l'étude d'impact initiale de 2011/2012 sont exposées dans une partie dédiée du document. Les méthodes spécifiques aux dossiers de mises à jour ou les évolutions méthodologiques ne sont en revanche pas spécifiquement décrites.

### **3.2 Résumé non technique**

Aucun résumé non technique reflétant l'état actuel n'est présent dans le dossier. Le résumé non technique disponible est celui de l'étude d'impact de 2011/2012. Au regard des évolutions intervenues depuis, dans le dossier et dans l'évaluation de ces incidences, il convient de mettre à disposition du public un résumé non technique actualisé.

***La MRAe recommande d'intégrer au résumé non technique de l'étude d'impact tous les éléments postérieurs à 2012, y compris ceux qui résulteront du présent avis, afin qu'il reflète la réalité du projet et de son environnement et donnent au public une vision actualisée.***

## **4 Analyse des variantes et justification des choix effectués**

L'étude d'impact de 2011/2012 rappelle les différentes phases de choix des zones d'implantation potentielles et les critères d'exclusion (éloignement des habitations et des grandes infrastructures de transport, risque d'encerclement visuel...) lors des réflexions sur la zone de développement éolien. Elle présente ensuite, à l'échelle de chaque secteur, les variantes examinées ayant abouti au projet retenu au regard notamment des contraintes naturalistes (préservation et éloignement des haies et boisements, écartement entre éoliennes pour éviter un effet « barrière », etc.) et paysagères (création d'ensembles cohérents et lisibles).

## **5 Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **5.1 Le bénéfice d'une électricité décarbonée**

La production d'électricité du parc est évaluée à 54 GWh par an. Cela correspondait, en 2011, à la consommation d'électricité annuelle de 22 000 foyers hors chauffage.

Le dossier précise que, selon une note de l'Ademe de 2008, cette production correspond à un évitement d'émission de CO<sub>2</sub> de l'ordre de 300 g / kWh, soit 16 200 t de CO<sub>2</sub> par an pour la totalité du parc. Le dossier ne précise pas si cette note tient compte de la totalité des émissions sur l'ensemble du cycle de vie d'un projet

éolien. En outre, les mises à jour de 2021 et de 2022 de l'étude d'impact n'ont pas cherché à actualiser cette valeur pour tenir compte des connaissances récentes en la matière.

***La MRAe recommande d'actualiser et de détailler le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet tenant compte de la totalité de son cycle de vie afin de montrer le niveau de sa contribution à l'objectif de neutralité carbone en 2050.***

## **5.2 La préservation des milieux naturels**

Tout d'abord, il faut rappeler les défauts de l'analyse de l'état initial de l'environnement précédemment évoqués au paragraphe 3.1. Ceux-ci ne permettent pas de garantir aujourd'hui qu'il a été procédé à une évaluation adaptée des enjeux et des impacts potentiels du projet de parc éolien et donc à une mise en œuvre pleinement proportionnée de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC), concernant notamment les zones humides et les espèces faunistiques.

Dans la suite de cette partie consacrée aux incidences sur les milieux naturels, la MRAe analyse toutefois la façon dont l'étude d'impact a pris en compte les enjeux en présence, sous réserve des manques de l'analyse de l'état initial ainsi rappelés.

### **5.2.1. L'artificialisation des sols**

L'effet d'artificialisation des sols du projet est évalué au titre de l'impact sur l'agriculture.

À ce titre, il comptabilise les socles des éoliennes, dont la superficie est précisée dans le dossier de mise à jour de 2021 : 255 m<sup>2</sup> par éolienne, soit 2 800 m<sup>2</sup> au total. Onze aires de levage de 45 m de long par 25 m de large (soit environ 12 400 m<sup>2</sup> en tout) seront aussi créées. Toutefois, l'étude d'impact de 2011/2012 évalue les surfaces des aires de levage et des pieds d'éoliennes soustraites à l'agriculture à 32 000 m<sup>2</sup>, sans précision sur le mode de calcul.

Les bases de vie du chantier et les aires de stockage temporaire de 420 m<sup>2</sup> qui accompagnent chaque aire de levage ont une vocation provisoire et ne sont à prendre en compte ni au titre de l'artificialisation, ni au titre de l'impact agricole.

Les deux postes de livraison mesurent 28 m<sup>2</sup> chacun et s'accompagnent d'une aire artificialisée dont la superficie n'est pas précisée. L'étude d'impact comptabilise 200 m<sup>2</sup> à ce titre.

Les chemins élargis et créés doivent aussi être pris en compte. Les 3,3 km de chemins créés représentent une surface totale de 15 000 m<sup>2</sup>. La superficie additionnelle des chemins élargis n'est cependant pas précisée.

En l'état, le dossier affiche une surface soustraite à l'agriculture légèrement sous-estimée de 4,7 ha, surface correspondant à la surface artificialisée par le projet.

La gestion des eaux pluviales qui ruisselleront sur les surfaces aménagées imperméables ou très peu perméables reposera principalement sur l'aménagement de noues d'infiltration enherbées. Ces noues seront surdimensionnées (prise en compte de pluies de fréquence supérieure à la décennale).

### **5.2.2. Les zones humides**

Seules les éoliennes E10 et E50 ont fait l'objet en 2012 d'une recherche de zones humides, car implantées dans des secteurs identifiés comme potentiellement humides. Une fois l'implantation des éoliennes définie, il convient toutefois de procéder à une recherche systématique de zones humides au niveau de l'ensemble des zones impactées par les aménagements envisagés : fondation des éoliennes et aires de levage, chemins créés et élargis, mais aussi secteurs de franchissement des cours d'eau...

En effet, deux ruisseaux situés à proximité des éoliennes E10 et E11, d'une part, et E12, d'autre part, devront être busés sur une longueur de 15 m pour la création des chemins d'accès. Le busage pour l'accès à l'éolienne E12 s'accompagnera d'une suppression d'un busage sur une parcelle voisine sur une longueur de 8 m. En

l'absence de prospection approfondie sur ces secteurs, le dossier n'est pas en mesure d'évaluer les incidences potentielles de ces travaux sur les milieux naturels, notamment les amphibiens, les insectes ou les zones humides.

Deux zones humides ont été identifiées en 2012, au droit des éoliennes E10 et E50. La surface impactée est évaluée à 3 905 m<sup>2</sup>. La délimitation des deux zones humides ayant été réalisée une fois l'implantation définitive des éoliennes connue, le dossier ne fait pas la démonstration de l'absence de solution d'évitement ou de réduction envisageable. Il prévoit en revanche, à titre de mesure compensatoire, d'une part, la création d'une mare à batraciens de 950 m<sup>2</sup> accompagnée d'une roselière de 500 m<sup>2</sup> et d'une prairie gérée en fauche tardive près de l'éolienne E12 (représentant 2 500 m<sup>2</sup> en tout). D'autre part le projet prévoit l'élargissement d'une bande enherbée existante, la mise en place d'une fauche tardive sur la totalité de la bande enherbée et la création d'une mare à batraciens de 710 m<sup>2</sup> près de l'éolienne E50 (représentant 1750 m<sup>2</sup> en tout). Toutefois, un net accroissement des fonctionnalités des zones humides compensatoires par rapport à celles des zones humides impactées est attendu.

Aucun dispositif de suivi n'est prévu pour s'assurer que les zones humides compensatoires rempliront effectivement les fonctionnalités attendues et permettant de mettre en place, le cas échéant, des mesures correctrices.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi prévu par une mesure de suivi des fonctionnalités des zones humides compensatoires et la définition de mesures correctrices éventuelles.**

### 5.2.3. Les habitats et la flore

Selon le dossier, aucun habitat ou espèce floristique à enjeu n'a été identifié.

Néanmoins, une partie d'un ancien chemin creux aujourd'hui couvert de végétation devra être dégagé sur environ 150 m pour accéder à l'éolienne E10. En l'absence de prospection approfondie spécifique à ce secteur d'intervention, le dossier n'est pas en mesure d'évaluer les incidences de cette dé-végétalisation. L'affirmation d'un impact faible sur la flore n'est donc pas démontrée.

En compensation, le dossier prévoit de replanter 500 m de haies. Cette mesure n'est toutefois pas détaillée dans le dossier : la localisation n'est pas précisée, la consistance et les modalités de plantation des haies compensatoires restent inconnues, aucun dispositif de suivi n'est prévu.

**La MRAe recommande :**

- **d'approfondir l'analyse des enjeux liés à la flore et à ses habitats ;**
- **de détailler les incidences de l'ouverture de l'accès à l'éolienne E10 ;**
- **de caractériser la mesure de compensation prévoyant la plantation de 500 m de haies concernant sa localisation, la consistance de la haie plantée, le dispositif de suivi et les mesures de gestion à long terme.**

### 5.2.4. La faune

L'étude d'impact de 2011/2012 évalue les incidences du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris à un niveau faible.

Concernant les oiseaux, cette évaluation est faite malgré un risque de perturbation jugé comme « *modéré compte tenu de la présence de quelques espèces sensibles* ». En l'absence d'explication particulière, cette analyse mérite d'être précisée et l'impact aurait donc dû être considéré comme modéré. L'actualisation de 2021 a d'ailleurs retenu cet impact modéré sur les oiseaux migrateurs. Au titre de la perturbation, elle a aussi qualifié de forts les impacts potentiels sur les oiseaux nicheurs et de modérés ceux sur le Pluvier doré, espèce hivernante (eu égard à son « *effectif intéressant* »).

Concernant les chauves-souris, l'actualisation de 2021 a réévalué l'impact potentiel à un niveau fort au regard notamment de la sensibilité de la Noctule commune et de la Pipistrelle de Nathusius au risque de collision<sup>2</sup> et du risque de perturbation dans un environnement riche en haies.

Globalement, l'évaluation des impacts potentiels portée en 2021 tient mieux compte des connaissances acquise sur l'impact potentiel d'un parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris. Cependant, en l'absence d'écoute de l'activité des chauves-souris à hauteur de mât, l'étude d'impact ne permet pas de statuer de façon satisfaisante sur le niveau des incidences potentielles du projet sur les chauves-souris.

Le dossier de mise à jour de l'étude d'impact de 2021 prévoit de nouvelles mesure de réduction de l'impact sur les chauves-souris en proposant, d'une part, la mise en place d'un éclairage nocturne du parc compatible avec ces animaux et, d'autre part, un bridage des onze éoliennes dans les conditions suivantes : du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, sur les huit premières heures de la nuit, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et la température supérieure à 10 °C, en l'absence de pluie. La perte de production électrique associé à ce bridage est évaluée à 1 %.

À titre de compensation du risque de collision avec les éoliennes, l'étude d'impact propose d'étudier l'enfouissement d'une ligne électrique haute tension proche des éoliennes E50, E51 et E60 et perpendiculaire à l'axe des flux migratoires. Toutefois, pour être retenue, la mesure compensatoire doit être certaine, précisément décrite (localisation notamment) et avoir reçu l'accord si possible du gestionnaire de réseau concerné. En l'état, la promesse de l'exploitant porte uniquement sur l'étude d'un potentiel enfouissement et constitue plus une mesure d'accompagnement que de compensation.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation. Dans le cas présent, le dossier envisage une mesure compensatoire concernant les chauves-souris, qui sont des espèces protégées, sans envisager de demande de dérogation, seule procédure à même de vérifier que les conditions de sa mise en œuvre sont remplies et d'encadrer cette compensation.

En outre, le dossier actualisé en 2021 prévoit un dispositif de suivi détaillé de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris ainsi qu'un suivi de l'activité des chauves-souris en altitude. Ce dernier est prévu sur une éolienne. Au regard de l'éloignement des deux secteurs du parc (près d'une dizaine de kilomètres), un suivi de l'activité des chauves-souris en altitude aurait plus de sens à être réalisé sur deux machines, une dans le secteur ouest et une dans le secteur est.

***La MRAe recommande d'élargir le dispositif de suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur à une seconde éolienne, de façon à ce que chacun des deux secteurs, est et ouest, dispose d'un suivi propre.***

Enfin, la présence du Grand capricorne a été observée dans les haies et arbres têtards à proximité des éoliennes mais aucun arbre hébergeant le Grand capricorne ne sera abattu dans le cadre du projet.

---

2 L'impact est qualifié de fort dans le texte de la page 85 mais modéré dans le tableau récapitulatif de la page 92. En l'absence d'explication sur cet écart, il faut retenir l'appréciation argumentée exposée dans le texte.

### 5.2.5. Incidences Natura 2000

L'analyse des incidences du projet dans l'étude d'impact de 2011/2012 prend en compte la présence du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » à 7,5 km de l'éolienne la plus proche. Elle conclut à l'absence d'incidences du projet à son égard.

La mise à jour de 2021 cite un nouveau site Natura 2000, la « vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » située à 15 km du projet. Elle ne procède toutefois pas à l'analyse des incidences potentielle du projet au regard des espèces et habitat spécifiques de ce site Natura 2000, se contenant à constater un éloignement plus important que le premier site.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 tenant compte des habitats et espèces significatifs de chaque site Natura 2000.***

### 5.2.6. Incidences des réseaux de raccordement

L'étude d'impact n'évalue pas les incidences potentielles du réseau de raccordement et doit être complétée au moins sommairement sur ce point, sur la base des modalités probables de réalisation de ce raccordement telle qu'évoquée dans le dossier.

## 5.3 L'impact sur le paysage

L'inventaire du patrimoine a identifié un bâti très riche : plus de cent monuments sont recensés dans l'aire d'étude éloignée, dont une dizaine sont qualifiés de sensibles eu égard à leurs qualités patrimoniales ou leur proximité des machines. Chaque édifice a fait l'objet d'une analyse paysagère détaillée qui a laissé apparaître des situations très différenciées et des perceptions variables des éoliennes depuis les monuments selon l'existence d'écrans végétaux, l'orientation des bâtiments ou encore leur distance aux machines. Toutefois, deux sites ont montré une sensibilité plus marquée à la modification du paysage.

Le premier est la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP<sup>3</sup>) de la butte de Saint-Denis-d'Anjou, susceptible d'être marquée par des vues directes sur les éoliennes depuis les secteurs (hors centre bourg) de la ZPPAUP, voire des co-visibilités. L'étude d'impact conclut cependant qu'elles ne devraient pas en perturber la vue et qu'elles seraient en mesure de renforcer les lignes de force du paysage, en mettant en valeur la position haute de ces patrimoines.

Le second est le château de Vaux, sur la commune de Miré en Maine-et-Loire. Il présente une sensibilité particulière en raison de co-visibilités avec les éoliennes. La façade noble et l'allée d'accès au château sont orientés sud-ouest, la perspective principale sur l'édifice se trouve donc dans l'alignement avec les éoliennes qui apparaissent en superposition derrière la façade, malgré la distance et le couvert végétal. Un complément à l'étude d'impact initial a alors été réalisé en juillet 2012, visant à proposer des mesures compensatoires et d'accompagnement afin d'atténuer sa co-visibilité. L'essentiel des propositions formulées (aménagement des berges du bief du ruisseau de la Brosse qui alimente les douves du château, suppression d'un alignement de peupliers pour faire ressortir la construction et plantation d'une haie bocagère pour masquer partiellement les dépendances imposantes du château) est présenté au travers de photomontages et a pour objectif de faire ressortir le château et de mettre en valeur l'identité paysagère du site.

Si on peut partager la conclusion d'un impact faible dans le périmètre rapproché de ce monument historique, en revanche, les co-visibilités plus lointaines restent prégnantes, en raison du rapport d'échelle entre le château et les éoliennes, et ne seront pas réellement atténuées.

---

3 Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont été créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et ont vocation à se substituer aux AVAP (aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) et ZPPAUP.

Concernant la co-visibilité entre les deux secteurs du parc, le dossier conclut rapidement qu'elles seront quasi inexistantes dans les périmètres des perceptions rapprochés (moins de 3 km) et semi-éloignées (entre 3 et 6 km), les deux secteurs apparaissant dans des directions différentes. Il en sera différemment dans un périmètre plus éloigné. Toutefois, le dossier relativise ce point en précisant que les distances augmentant, les écrans visuels se multiplieront et qu'il sera très rare de percevoir les deux parcs simultanément. Des photomontages corroborant ces propos restent attendus dans le dossier.

Concernant les co-visibilités avec d'autres parcs éoliens, le dossier liste les zones de développement éolien proches et les parcs en service ou en instruction connus. Étant donné les distances d'éloignement (supérieures à une dizaine de kilomètres) et le jeu des reliefs, l'étude d'impact de 2011/2012 conclut que les situations de co-visibilité ne devraient pas présenter d'enjeux majeurs. Là encore, des photomontages auraient permis d'asseoir ces conclusions.

La mise à jour de 2022 comporte une étude spécifique datée d'octobre 2021 d'analyse du contexte éolien du projet avec de nouveaux photomontages actualisés. Cette étude prend en compte de façon satisfaisante, au titre des effets cumulés, l'ensemble des éoliennes existantes, en construction, autorisées ou en projet dans le périmètre éloigné. Elle conclut à un impact visuel très faible du fait de l'éloignement des parcs éoliens voisins et du contexte bocager.

## **5.4 Les effets sur l'environnement humain**

### **5.4.1. Les impacts sonores**

Sur la base des mesures de bruit réalisées en 18 habitations voisines des sites, une étude acoustique a permis de simuler le niveau de bruit avant et après construction du parc au niveau des 43 habitations proches des futures éoliennes. Les émergences calculées respecteront la réglementation. L'impact est donc considéré comme faible.

Le dossier ne tient toutefois pas compte de l'évolution du bruit ambiant depuis 2011. À défaut de nouvelles mesures d'ambiance lors de la mise à jour de l'étude d'impact de 2021, il serait utile de prévoir une nouvelle mesure du bruit ambiant avant la mise en service du projet. La campagne de mesures acoustiques au titre du dispositif de suivi, après la mise en service du parc, permettra alors de calculer les réelles émergences liées au projet.

### **5.4.2. Les effets d'ombre portées**

La réglementation française sur les ombres portées concerne uniquement les locaux de bureaux situés à moins de 250 m des éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour ce parc éolien. À titre d'information, les réglementations allemandes et wallonnes recommandent des durées d'exposition aux ombres portées inférieures respectivement à 30 h par an et 30 minutes par jour.

L'étude d'impact comprend ainsi une étude des ombres portées pour les riverains les plus proches.

Les habitations proches du parc éolien n'ont pas une durée d'exposition annuelle aux ombres portées importante. Avec un temps d'exposition qui est inférieur à neuf heures annuelles, elles restent bien en deçà de la valeur repère annuelle évoquée ci-dessus. En revanche, la durée maximale quotidienne d'exposition aux ombres portées est comprise entre 30 et 60 minutes pour six lieux-dits du secteur ouest et neuf du secteur est. La végétation, non prise en compte dans les calculs, peut réduire l'impact calculé. Toutefois, le porteur de projet s'engage à financer des mesures d'atténuation ou de suppression des ombres au niveau des habitations via la plantation de rideaux végétaux. Une telle disposition n'est toutefois pas toujours possible, selon la configuration du terrain et son efficacité peut être atténuée par la période hivernale à laquelle se produisent ses phénomènes de grande portée des ombres intermittentes des éoliennes. Le porteur de projet pourrait

alors s'engager, s'il s'avérait qu'un effet d'ombre entraînait une gêne notable persistante, à arrêter la machine en cause pendant le laps de temps où cette gêne se manifeste.

**La MRAe recommande de prévoir une mesure complémentaire de bridage en cas de signalement, après la mise en service du parc, d'une gêne notable liée à un effet stroboscopique et d'évaluer la perte potentielle maximale de production électrique que pourrait générer une telle mesure.**

## **6 Étude de danger**

L'étude de danger n'était pas jointe au dossier dont la MRAe a été saisie.

## **7 Conclusion**

Le projet de parc éolien de Château-Gontier Meslay-Grez s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'électricité renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Une présentation détaillée et une actualisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet, tenant compte de la totalité de son cycle de vie, est toutefois attendue.

L'étude d'impact initiale de 2011/2012 a fait l'objet de plusieurs compléments, modifications et actualisations partielles dont la seule juxtaposition avec le document initial rend difficile la lecture pour le public.

Le résumé non technique doit aussi être totalement repris.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est insuffisamment actualisée, notamment pour ce qui concerne les prospections écologiques. Ces insuffisances font en outre apparaître des manques initiaux concernant la flore, les chauves-souris, les amphibiens, reptiles et insectes, les zones humides ou la trame verte et bleue. Ce défaut de compréhension des enjeux environnementaux en relation avec le projet ne permet pas à la MRAe d'apprécier la qualité de la démarche Eviter-Réduire-Compenser conduite lors de sa conception.

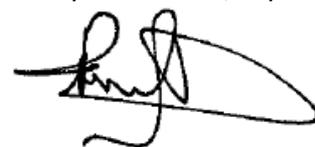
La mesure de bridage des éoliennes, ajoutée dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact de 2021, permet de limiter utilement les incidences négatives sur les chauves-souris et aussi les oiseaux. Néanmoins, le suivi en hauteur de l'activité des chauves-souris devrait être prévu sur une éolienne de chaque secteur et non une seule éolienne au total.

Les mesures compensatoires et de suivi sont globalement insuffisamment détaillées. Le dispositif prévu de compensation des zones humides ne prévoit pas de mesure de suivi, ce qui doit être ajouté. La plantation de haies compensatoire reste, en l'état actuel du dossier, une intention sans localisation, sans précision quant à sa consistance et sans suivi.

Les impacts paysagers sont correctement traités et les incidences sonores devraient rester faibles. Une mise à jour de l'étude de l'environnement sonore apparaît toutefois nécessaire avant la mise en service du parc éolien. Une mesure de bridage complémentaire en cas de gêne due aux ombres portées chez les plus proches voisins pourrait être envisagée.

Nantes, le 28 février 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE